

**ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIÉS  
RELATIF AUX RESULTATS DU PERIMETRE "DALKIA"  
2019-2020**

**ENTRE:**

DALKIA représentée par

**Madame Sylvie JEHANNO**, Présidente Directrice Générale,

Dûment mandatées et habilitées à l'effet des présentes par les Gérants, les Présidents Directeurs Généraux et/ ou les Directeurs Généraux pour les sociétés reprises ci-dessous, l'ensemble étant dénommé "**LE PERIMETRE**" :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| - ALENÇON ENERGIE BOIS<br>(798 026 274)                                  | URBAINE DE SURENNES – ICEIS<br>(491 452 835)                                | - SOCIETE FLEURY CHAUFFAGE<br>(SOFLEC)(086 880 259)                                 |
| <del>- ARDENNERGIE</del>   | - INDUSTRIELEC SERVICES IDF<br>(332 455 500)                                | - SOCIETE GENERALE<br>THERMIQUE (SOGETH)*<br>(316 155 662)                          |
| - ARTOIS ENERGIE<br>(428 723 316)  | <del>- INDUSTRIELEC SUD EST</del>   | - SOCIETE DE GESTION ET<br>D'INGENIERIE DE RESEAUX<br>(SOGIRE) (378 843 296)        |
| - BAGEOPS<br>(529 239 550)   | - SOCIETE DE PRODUCTION<br>D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA<br>SIOULE (976220277) | - SOLYCAF COMBUSTIBLES<br>(397844283)   |
| - BAYEUX ENERGIE<br>(491 325 403)  | - LISIEUX ENERGIE<br>(498 660 646)  | - SOMESYS (057 804 084)   |
| - BOIS ENERGIE FRANCE<br>(440475887)                                     | - LOUVIERS ENERGIE<br>(523 779 510)   | - SOCIETE MULTISERVICES DE<br>SAINT-QUENTIN EN YVELINES<br>(SOMUSSY)* (327 192 779) |
| - BELENA<br>(519 112 999)  | - MALT ENERGIES<br>(428 676 910)  | - SOCIETE NICOISE DE<br>REALISATIONS THERMIQUES<br>(SONITHERM)* 302510151           |
| - BERJALIA<br>(802 961 920)  | - <b>MAUBEUGE ENERGIE<br/>RENOUVELABLE (798066924)</b>                      | - STELVIA (529 212 078)   |
| - BIOMASSE ENERGIES<br>DEVELOPPEMENT (521913715)                         | - MEVIA<br>(478 989 460)  | - SOCIETE THERMIQUE DE<br>L'ALMONT (STHAL)<br>(308 218 924)                         |
| - BIOMASSE ENERGIES<br>HERBIGNAC (750702334)                             | - MONS ENERGIE<br>(441 783 362)   | - <del>SOCIETE THERMIQUE DE<br/>LAVAL SAINT NICOLAS (STLN)</del>                    |
| - BOISMARINE<br>(532 106 085)  | - MONTARGIS ENERGIES<br>(508 618 196)                                       | - SOCIETE URBAINE DE<br>CLIMATISATION (SUC)*<br>(450 639 505)                       |
| - BRETEUIL ENERGIE<br>(521 913 756)                                      | - SOCIETE NANTAISE DE<br>DISTRIBUTION DE CHALEUR<br>(864 801 527)           | - SVD 17 (493 467 591)  |
| - CALAIS ENERGIE<br>(418 251 138)  | <del>- NANCY ENERGIE</del>  | - <b>SVD 41 (523 477 206)</b>   |
| - CAMPUS DALKIA NORD<br>EUROPE* (488862749)                              | - NANTES BIOMASSE<br>INVESTISSEMENT (753048008)                             | - SVD 66 (788585479)  |
| - CANTELEU ENERGIE<br>(535 045 884)                                      | - NEO - NEMOURS ENERGIE<br>ORGANISATION<br>(521 942 284)                    | - <b>SVD 82 (798206512)</b>   |
| - CENEVIA<br>(523 539 260)   | - NIMERGIE<br>(529 239 584)   | - SYNER'GIE (821592623)   |
| - <b>CHARLEVILLE ENERGIES<br/>(798 025 359)</b>                          | - NSO ENERGIE<br>(523 786 937)  | - TECNI (602 049 900)   |
| - CICEO* (483 755 963)   | - OPTIMEGE BUILDING<br>MANAGEMENT*<br>(OBM 509 534 731)                     | - <b>TOULOUSE ENERGIE<br/>DURABLE (819 374 463)</b>                                 |
| - CHALEUR ET CLIMATISATION<br>A PUTEAUX (483755963)                      | - PERIN FRERES<br>(785 420 720)   | - TRANSPORT ENERGIE DE<br>MENDE – TENDEM (517 649 042)                              |
| - CLERVIA<br>(518 988 480)   | - PORT NEUF MIREUIL ENERGIES<br>(539 659 581)                               | - THERMEVRA (788 585 594)   |
| - COMPAGNIE POUR LA<br>COGENERATION DE RIXHEIM<br>(COGERI) (420 287 245) | - R ENERGIES<br>(493 537 716)   | - SOCIETE THERMIQUE DE<br>ROYAT (497 631 333)                                       |
| - CANTOPERDRIX PRODUCTION<br>ENERGETIQUE (493 537 591)                   |   | - SOCIETE DE VALORISATION DE<br>L'ENERGIE (VALENERG)<br>(392 319 315)               |
| - CREIL ENERGIE (517 759 601)  |   | - SOCIETE DE VALORISATION DE<br>L'ENERGIE ILE DE France                             |

CA

1 BP

J.H. CS F

- ~~CURDEM~~
- CYEL COMPAGNIE DE CHAUFFAGE URBAIN DE CERGY-PONTOISE -(CYEL 493 525 927)
- DALAE DALKIA ALES ENERGIE (DALAE 519 136 485)
- DALKIA\* (456500537)
- DALKIA ATLANTIQUE SERVICES (379 196 181)
- DALKIA BIOMASSE ANGERS (513 474 908)
- DALKIA BIOMASSE ORLEANS (513 464 636)
- DALKIA BIOMASSE RENNES (513 474 882)
- DALKIA BIOMASSE TOURS (513474916)
- DALKIA CHAUFFAGE URBAIN D'ALLEVARD (DCUA - 522 140 276)
- **DALKIA CENTRE OUEST INVESTISSEMENT (529849390)**
- DIJON ENERGIES (523 477 297)
- ~~DALKIA INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATION~~
- ECO CHALEUR DE BLOIS (821742582)
- **ECO CHALEUR DE BREST\* (523 259 224)**
- ECOLIANE\* (532 078 847)
- EFFICACITE DALKIA DATA CENTER\* (798 025 334)
- ELYDE - ENERGIE LYON (Elyde - 515 129 641)
- DUCHERE ENVIRONNEMENT
- ENERGIE FLANDRE (531 762 870)
- ENERGIE GRAND LITTORAL (434 153 136)
- ENERGIES NEVERS AGGLOMERATION (799 292 206)
- ENERLAY (529 212 284)
- ENERLIS (529 211 989)
- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR (ESTIA 497 905 992)
- FALAISE ENERGIE (444 485 098)
- GEMKIA (452 413 495)
- GESPACE FRANCE (354 098 170)
- GENERALE DE TELEACTIVITES\* (382613057)
- GIPELEC\* (798066940)
- HAGUE ENERGIE\* (521 983 783)
- SOCIETE DE CLIMATISATION
- RESEAU DE CHALEUR URBAIN CAEN SUD (529212185)
- RESOCEANE (788 585 438)
- SOCIETE DE REALISATION ET DE GESTION DU RESEAU DE CHALEUR DE LA METROPOLE NORD (RESONOR) (328 898 325)
- ROANNE ENERGIE (821 293 693)
- ROUEN GRAMMONT ENERGIE (498 164 755)
- SOCIETE NARBONNAISE DE CHAUFFAGE (499371086)
- SAMEX\* (380 305 946)
- SARCELLES ENERGIE\* (487 479 362)
- SOCIETE DE CHAUFFAGE DES BORDS DU CHER (654 801 415)
- SCEVIA (529 251 068)
- SOCIETE DE CHAUFFAGE URBAIN DE CRETEIL (413 513 672)
- SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES (775 716 541)
- SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES - BEAUBREUIL (316 000 298)
- SEVRAN ENERGIE BIOMASSE (523 778 603)
- SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN D'AUTUN (420 757 031)
- SERVICE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT SANTE (SEDS) (492 921 523)
- SERVICES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DE VANDOEUVRE (497 505 719)
- SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE (SOCOPIC) (424 432 722)
- SOCIETE DE CHAUFFAGE D'ORLEANS LA SOURCE (SOCOS) (086 480 969)
- SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ENERGETIQUE DE LA VALLEE DE LAROSSELLE (SODEVAR) (414 271 528)
- 
- CHAMPAGNE ARDENNES (VALENERGIA) (392 494 258)
- VENISSIEUX ENERGIES (518 831 854)
- VIC MONTANER ENERGIE BOIS (788 585 545)
- VILLAE (483 369 682)
- W ENERGIES (523 786 978)

\*Sociétés avec personnel  
 En gras : sociétés entrantes  
 Barrées : sociétés sortantes  
**D'UNE PART.**

Cm  
 2  
 J.H. CS  
 TBP

**ET:**

- *La Confédération Française de l'Encadrement - C.F.E-C.G.C - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :*

Monsieur Christian STAUDT et Monsieur Christophe MARCHAND, délégués syndicaux

- *La Confédération Générale des Travailleurs - C.G.T - Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :*

Monsieur Jean-Philippe FRANKE et Monsieur Patrick MOIOLI, délégués syndicaux

- *La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*

Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, délégués syndicaux

- *La confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des salariés de la Construction et du bois représentée par :*

Monsieur Bruno PRIEUR et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux

- *L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A, représentée par :*

Monsieur Hervé PERDRIAUD et Monsieur Patrick DUPUCH, délégués syndicaux

**D'AUTRE PART,**

Étant précisé que :

- Pour les sociétés disposant de Comité d'entreprise / CSE, l'accord pourra être conclu selon l'une des modalités prévues aux articles L.3312-5 et suivants du Code du Travail.
- Pour les sociétés disposant de Délégués Syndicaux ces derniers devront donner mandat aux Délégués Syndicaux central et national de Dalkia représentant la même organisation syndicale aux fins de négocier et éventuellement signer l'accord concerné.
- Pour les sociétés ne disposant pas de Comité d'entreprise/ CSE, il sera procédé, conformément à l'article L.3323-6 du Code du travail, à une consultation du personnel par voie de ratification, statuant à la majorité des 2/3.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

CA  
BP  
J.H.  
CS  
3  
T

## ARTICLE 1 - INSTITUTION D'UNE RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION DU PÉRIMÈTRE « DALKIA »

En application des articles 8 et 9 de l'Ordonnance de 1986, et afin d'assurer une répartition identique entre les salariés du Groupe quelle que soit leur société d'appartenance, il a été constitué, depuis le 1er Janvier 1971, une Réserve Spéciale de Participation, dite "Réserve de Groupe"

Le présent accord s'inscrit dans cette continuité.

## ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au Périmètre constitué par les sociétés dont la liste est donnée en annexes 1, 2 et 3, et toute mention de « Périmètre » dans la présente rédaction doit s'entendre ainsi.

Il pourra être étendu par voie d'avenant à d'autres sociétés sous réserve d'accord réciproque.

Il est entendu que toute société qui ne serait plus significativement détenue c'est à dire à au moins 50 % par la société Dalkia ne pourra plus être partie prenante de cet accord et se trouvera donc exclue de plein droit de ce dernier, à effet du 1er jour de l'exercice au titre duquel elle perd cette qualité.

Le Comité Sociale et Economique Central sera informé de tout changement de périmètre.

## ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RÉSERVE DE GROUPE

### 3.1 - Formule de calcul

Pour chaque exercice, la Réserve de Groupe est la somme des Réserves Spéciales de Participation des sociétés constituant le Périmètre, ayant un résultat net fiscal positif, étant entendu que les résultats des groupements d'intérêts économiques ne sont pas repris.

Ces Réserves sont calculées d'après la formule :

$$R.S.P. = \frac{1}{2} \times \left( \frac{5}{100} \times (B - C) \right) \times K$$

dans laquelle, pour chaque société et pour l'exercice considéré :

- R.S.P. : Réserve Spéciale de Participation

CA  
S.H.  
CS  
BP  
4

- B : *Bénéfice net fiscal augmenté de la provision pour investissements de l'exercice précédent*
- C : *Capitaux propres (1)*
- K : Coefficient unique de la valeur 0,50 se substituant au rapport des salaires à la valeur ajoutée S/N A(2) propre à chaque société et ce, quelle que soit la date de clôture des bilans en cours de l'exercice considéré pour la constitution de la Réserve Spéciale de Participation.

La réserve de Groupe est constituée des Réserves spéciales de participation calculées pour chaque exercice clos dans la période concernée.

(1) Il est précisé que :

Les capitaux propres retenus sont limités aux éléments non distribuables (capital, réserve légale, réserves indisponibles ou non distribuables)

(2) Il est précisé que :

La valeur ajoutée (VA) est déterminée à partir des indications du compte de résultat, en faisant le total des postes ci-dessous :

- Charges de personnel ;
- Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Charges financières ;
- Dotations de l'exercice aux amortissements ;
- Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
- Résultat courant avant impôts.

Le montant des salaires (S) correspond au total des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

### **3.2 - Clause de sauvegarde**

La réserve de Groupe ne pourra, en tout état de cause :

- être supérieure au plafond résultant du calcul suivant :  
"Bénéfice Net Fiscal - 5 % des capitaux propres" calculée dans chaque entreprise ;
- être inférieure à la somme des Participations minimales telles qu'elles résulteraient de l'application pure et simple de la formule définie par le législateur.

CN  
 BP  
 S  
 T.H. 5 CC

#### ARTICLE 4 - RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION

Les bénéficiaires de la répartition de la Réserve de Groupe sont les salariés comptant, au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le périmètre tel que défini à l'article 2.

L'ancienneté est définie comme étant la durée totale d'appartenance juridique du salarié à l'entreprise sans déduction des périodes de suspension, pour quelque motif que ce soit, du contrat du travail. Pour la déterminer, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Il est précisé que cette ancienneté est prise en compte dans l'ensemble des sociétés participantes au présent accord et est donc cumulée en cas de mutation entre ces dernières. Elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat de travail en cours d'exercice.

Le montant de la Participation est amputé de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) avant la répartition aux salariés. Il en serait de même dans le cas où l'évolution de la réglementation entraînerait l'application de nouvelles charges imputables sur le montant de la Participation.

La répartition est effectuée proportionnellement au total des salaires perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, quelle qu'ait été sa société d'affectation et quels qu'aient pu être les changements de société dans le périmètre au cours de cet exercice.

Toutefois et afin de permettre aux salariés dont les rémunérations sont les moins élevées de percevoir un montant de participation supérieur à celui qui serait perçu dans le cadre d'une répartition strictement proportionnelle au salaire, il est institué un salaire plancher dont la valeur est fixée à un montant annuel brut de 22.000 euros.

L'application de la règle du salaire plancher n'est valable que pour les salariés qui exercent leur activité à temps complet et qui auront été présents pendant toute la durée de chaque exercice considéré.

Pour les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences en raison d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils avaient travaillé.

Cette répartition est limitée par un double plafond défini par la loi :

- a) Le total des salaires perçus pour chaque bénéficiaire ne peut excéder, pour le calcul, une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- b) Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut excéder, pour une durée d'un an, une somme égale à 3/4 du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale.

CN  
T BP  
6  
J.H.  
CS

Si un salarié n'a pas accompli une année entière dans le périmètre, les plafonds prévus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Si du fait du plafonnement à 3/4 du montant annuel du Plafond annuel de la Sécurité Sociale des sommes subsistent, elles feront l'objet d'une répartition immédiate.

## ARTICLE 5 - DÉLAI D'INDISPONIBILITÉ DES DROITS ET EXCEPTIONS

Les droits attribués sont indisponibles pendant une période de cinq ans à compter du 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice considéré pour les sommes investies sur le plan d'épargne Groupe (PEG) et jusqu'au départ à la retraite du salarié pour les sommes investies sur le Plan d'Epargne retraite collectif (PERCO), mais des exceptions à ces indisponibilités existent :

### 1) Cas de déblocage anticipé

- Lorsque les droits sont affectés au PEG, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des évènements suivants:
  - a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) par l'intéressé ;
  - b) Naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un 3ème enfant puis de chaque enfant suivant;
  - c) Divorce, séparation ou dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
  - d) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs).

Cette invalidité s'apprécie au sens des 2ème et 3ème alinéas de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du même Code ou de la commission départementale d'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle:

- e) Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs)
- f) Cessation du contrat de travail du bénéficiaire ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, ou la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre

profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie par l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du bénéficiaire, définie à l'article L 331-2 du Code de consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail (f), décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs (e), invalidité (d) et surendettement (i) pour lesquels elle peut intervenir à tout moment.

- Lorsque les droits sont affectés au PERCO, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :
  - a) décès du Bénéficiaire, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits;
  - b) expiration des droits à l'assurance chômage du Bénéficiaire;
  - c) invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

Cette invalidité s'apprécie au regard de l'article L.341-4 2Q et 3° du code de la sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- d) affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- e) situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du Plan d'Epargne d'Entreprise ou à l'employeur soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

BP → CN  
CN → F.H.  
8

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

## **2) Demande de disponibilité immédiate**

La loi du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail » permet au bénéficiaire de demander le versement immédiat de ses droits à Participation.

Chaque bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'employeur l'a informé du montant qui lui a été attribué, pour demander à percevoir ses droits à Participation. Cette réponse devra être envoyée par internet.

A défaut de demande de versement formulée dans le délai, les droits sont bloqués dans les conditions des articles 6 et 7 du présent accord.

Les sommes correspondantes aux droits attribués doivent être versées avant le 1er jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel la Participation est due. Si le paiement n'intervenait pas dans ce délai, des intérêts de retard courent.

Ces deux dernières dispositions sont applicables que les sommes soient versées immédiatement aux bénéficiaires ou affectées dans des supports d'investissement prévus par l'accord.

### **ARTICLE 6 - AFFECTATION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION A UN OU PLUSIEURS FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCP) DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE (PEG) OU DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DU GROUPE EDF**

A l'exception des demandes de disponibilité immédiate, les sommes versées au titre de la Participation sont affectées au choix du bénéficiaire :

Aux Fonds communs de Placement d'Entreprise (ci dénommé (s) « FCPE ») prévue au sein des Plans d'Epargne du Groupe EDF (PEG) et d'Epargne pour la retraite Collectif du Groupe EDF (PERCO)

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans ces règlements et Accords.

### **ARTICLE 7 - CHOIX PAR LES SALARIÉS**

Chaque année, le salarié qui n'aura pas choisi la disponibilité immédiate, aura la possibilité de placer ses droits à la participation tout ou partie au sein du PEG ou tout ou partie au sein du PERCO.

L'ensemble du personnel concerné sera consulté chaque année.

CN  
G T BP  
9  
J.H.

Chaque salarié disposera de 15 jours calendaires entre la date d'envoi par l'entreprise de cette fiche et la date exigée de réception par l'entreprise pour faire valoir le choix d'affectation de ses droits. Cette réponse doit être envoyée par internet.

Il est également précisé que le salarié ayant fait connaître sa réponse par internet a la possibilité de demander un Accusé Réception automatique de son envoi.

A défaut de réponse, la moitié de la quote-part de réserve spéciale de participation du salarié/du bénéficiaire est affectée par défaut dans un plan d'épargne pour la retraite collectif selon une allocation « permettant de réduire progressivement les risques financiers ».

Dans tous les cas, l'autre moitié de la quote-part de Participation sera investie dans le PEG sur le fond le plus sécuritaire.

## ARTICLE 8 - EXONERATIONS SOCIALES ET FISCALES

Les avantages sociaux et fiscaux sont à ce jour de deux sortes :

### 1) Pour le Capital :

- Les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ces sommes étant obligatoirement bloquées pendant cinq années au minimum.
- Cette exonération s'applique également aux cas exceptionnels de déblocage anticipé prévus à l'article.5 du présent accord. Elle est définitive et persiste après la mise à disposition des sommes ou droits.
- En revanche, les sommes versées immédiatement au salarié sur sa demande sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de leur versement.
- Ces sommes sont par contre assujetties à la CSG et à la CRDS et à une contribution patronale spécifique dénommé le forfait social.

### 2) Pour les revenus du Capital :

Les revenus du Fonds étant bloqués obligatoirement pendant cinq années et réemployés dans ce Fonds, ils bénéficient de la même exonération que le Capital correspondant selon les règles fiscales applicables à ce jour.

## ARTICLE 9 - INFORMATION DES SALARIÉS

### 9.1 - Information individuelle

Le personnel des sociétés participant au présent accord pourra consulter auprès de la Direction des Ressources Humaines ou de sa Direction, le présent accord.

Toute répartition entre les membres du personnel donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche envoyée par l'entreprise indiquant :

AN BP  
10  
CS  
F. H.

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe des sommes attribuées au titre de la participation.

De plus, avant l'expiration du délai de 15 jours calendaires laissé aux salariés pour faire connaître leur choix quant au sort des droits qui leur sont attribués (versement immédiat et/ou placement), une communication sera faite rappelant la date limite de réponse au-delà de laquelle s'appliqueront les dispositions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 7. Cette communication pourra prendre diverses formes comme un courrier électronique, un message de rappel donné par la hiérarchie, un SMS,...

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10°bis de l'article L.135-3 du code de sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse.

## **9.2 • Information collective**

L'employeur présente dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au Comité Social et Economique Central et aux Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement.

Ce rapport comporte les éléments servant de base au calcul de la Réserve du Groupe pour l'exercice écoulé, le montant de celle-ci, ainsi que le taux de participation et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsqu'il n'existe pas de Comités Sociaux et Economiques, ce rapport est adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise à l'expiration du délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

CS  
 CN  
 BP  
 P.A.  
 P

#### ARTICLE 10 - CLAUSE DE SAUVEGARDE DE PÉRIMÈTRE

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à nouveau dans le cas où l'évolution du périmètre des sociétés prises en considération pour le présent accord entraînerait une modification substantielle du montant de la Réserve de Participation telle que calculée par application de la formule dérogatoire négociée.

Toutes contestations portant sur l'évaluation des salaires et de la valeur ajoutée sont d'abord soumises au Comité Social et Economique Central et aux Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement, avec l'assistance éventuelle d'un expert-comptable désigné par les parties. A défaut d'accord, elles sont portées devant les juridictions compétentes en matière d'impôts directs, à savoir le Tribunal Administratif en premier ressort, le Conseil d'État en appel.

Tous autres litiges nés à l'occasion de l'application de la Participation sont également soumis au Comité Social et Economique Central et aux Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement qui peuvent, chaque année instituer une Commission restreinte à cet effet.

A défaut d'accord amiable après intervention de la Commission restreinte ou du Comité Social et Economique Central et des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement, les litiges sont portés devant les Tribunaux Judiciaires.

#### ARTICLE 11- DURÉE DE L'ACCORD ET CLAUSE DE REVOYURE

Le présent accord s'appliquera aux résultats des exercices ouverts le 1er Janvier 2019 et clos le 31 Décembre 2020.

La direction s'engage à préparer la négociation du futur accord en lien avec la négociation relative à l'accord d'intéressement qui arrive à terme en 2021. Pour ce faire, un séminaire de partage entre la direction et les organisations syndicales se tiendra en mai 2020 et la négociation débutera au plus tard au mois de juin 2020.

#### ARTICLE 12 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

Le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

CN  
BP  
12  
CS

Fait à Saint-André, le 18 novembre 2019

Sylvie JEHANNO



Pour la C.F.E-C.G.C

Monsieur Christian STAUDT



Monsieur Christophe MARCHAND



Pour la C.G.T

Monsieur Jean-Philippe FRANKE

Monsieur Patrick MOIOLI

Pour FO

Monsieur Norbert BATTISTELLO

Monsieur Hafid TAGNAOUTI

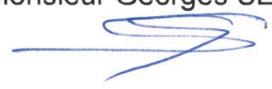


Pour la C.F.D.T

Monsieur Bruno PRIEUR



Monsieur Georges SERRE



Pour l'U.N.S.A

Monsieur Hervé PERDRIAUD

Monsieur Patrick DUPUCH

**ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES AYANT PLUS DE 50 SALARIES à la date de  
signature de l'accord**

- CAMPUS DALKIA NORD EUROPE (488862749)
- DALKIA (456500537)
- GENERALE DE TELEACTIVITES (382613057)
- HAGUE ENERGIE (521 983 783)
- SAMEX (380 305 946)
- SOCIETE NICOISE DE REALISATIONS THERMIQUES (SONITHERM) 302510151

**ANNEXE 2 : LISTE DES SOCIETES AYANT MOINS DE 50 SALARIES à la date de  
signature de l'accord**

- CICEO (483 755 963)
- ECO CHALEUR DE BREST (523 259 224)
- ECOLIANE (532 078 847)
- EFFICACITE DALKIA DATA CENTER (798 025 334)
- GIPELEC (798066940)
- OPTIMEGE BUILDING MANAGEMENT (OBM 509 534 731)
- SARCELLES ENERGIE (487 479 362)
- SOCIETE GENERALE THERMIQUE (SOGETH) (316 155 662)
- SOCIETE MULTISERVICES DE SAINT-QUENTIN EN YVELINES (SOMUSSY) (327 192 779)
- SOCIETE URBAINE DE CLIMATISATION (SUC) (450 639 505)

**ANNEXE 3 : LISTE DES SOCIETES N'AYANT PAS DE PERSONNEL**

- |  |   |  |
|--|---|--|
| - ALENÇON ENERGIE BOIS<br>(798 026 274)          | URBAINE DE SURENNES – ICEIS<br>(491 452 835)                                | - SOCIETE FLEURY CHAUFFAGE<br>(SOFLEC)(086 880 259)                          |
| - ARTOIS ENERGIE<br>(428 723 316)                | - INDUSTRIELEC SERVICES IDF<br>(332 455 500)                                | - SOCIETE DE GESTION ET<br>D'INGENIERIE DE RESEAUX<br>(SOGIRE) (378 843 296) |
| - BAGEOPS<br>(529 239 550)                       | - SOCIETE DE PRODUCTION<br>D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA<br>SIOULE (976220277) | - SOLYCAF COMBUSTIBLES (397<br>844 283)                                      |
| - BAYEUX ENERGIE<br>(491 325 403)                | - LISIEUX ENERGIE<br>(498 660 646)  | - SOMESYS (057 804 084)  |
| - BOIS ENERGIE FRANCE<br>(440475887)             | - LOUVIERS ENERGIE<br>(523 779 510)   | - STELVIA (529 212 078)  |
| - BELENA<br>(519 112 999)                        | - MALT ENERGIES<br>(428 676 910)  | - SOCIETE THERMIQUE DE<br>L'ALMONT (STHAL)<br>(308 218 924)                  |
| - BERJALIA<br>(802 961 920)                      | - MAUBEUGE ENERGIE<br>RENOUVELABLE (798066924)                              | - SVD 17 (493 467 591)   |
| - BIOMASSE ENERGIES<br>DEVELOPPEMENT (521913715) | - MEVIA<br>(478 989 460)  | - SVD 41 (523 477 206)   |
| - BIOMASSE ENERGIES<br>HERBIGNAC (750702334)     | - MONS ENERGIE<br>(441 783 362)   | - SVD 66 (788585479)   |
| - BOISMARINE<br>(532 106 085)                    | - MONTARGIS ENERGIES<br>(508 618 196)                                       | - SVD 82 (798206512)   |
| - BRETEUIL ENERGIE<br>(521 913 756)              | - SOCIETE NANTAISE DE<br>DISTRIBUTION DE CHALEUR                            | - SYNER'GIE (821592623)  |
| - CALAIS ENERGIE                                 |   | - TECNI (602 049 900)  |
|  |   | - TOULOUSE ENERGIE DURABLE<br>(819 374 463)                                  |
|  |   | - TRANSPORT ENERGIE DE<br>MENDE – TENDEM (517 649 042)                       |
|  |   | - THERMEVRA (788 585 594)  |

- (418 251 138)
- CANTELEU ENERGIE (535 045 884)
- CENEVIA (523 539 260)
- CHARLEVILLE ENERGIES (798 025 359)
- CHALEUR ET CLIMATISATION A PUTEAUX (483755963)
- CLERVIA (518 988 480)
- COMPAGNIE POUR LA COGENERATION DE RIXHEIM (COGERI) (420 287 245)
- CANTOPERDRIX PRODUCTION ENERGETIQUE (493 537 591)
- CREIL ENERGIE (517 759 601)
- CYEL COMPAGNIE DE CHAUFFAGE URBAIN DE CERGY-PONTOISE (CYEL 493 525 927)
- DALAE DALKIA ALES ENERGIE (DALAE 519 136 485)
- DALKIA ATLANTIQUE SERVICES (379 196 181)
- DALKIA BIOMASSE ANGERS (513 474 908)
- DALKIA BIOMASSE ORLEANS (513 464 636)
- DALKIA BIOMASSE RENNES (513 474 882)
- DALKIA BIOMASSE TOURS (513474916)
- DALKIA CHAUFFAGE URBAIN D'ALLEVARD (DCUA - 522 140 276)
- DALKIA CENTRE OUEST INVESTISSEMENT (529849390)
- DIJON ENERGIES (523 477 297)
- ECO CHALEUR DE BLOIS (821742582)
- ELYDE – ENERGIE LYON (Elyde - 515 129 641)
- DUCHERE ENVIRONNEMENT
- ENERGIE FLANDRE (531 762 870)
- ENERGIE GRAND LITTORAL (434 153 136)
- ENERGIES NEVERS AGGLOMERATION (799 292 206)
- ENERLAY (529 212 284)
- ENERLIS (529 211 989)
- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR (ESTIA 497 905 992)
- FALAISE ENERGIE (444 485 098)
- GEMKIA (452 413 495)
- GESPACE FRANCE (354 098 170)
- SOCIETE DE CLIMATISATION (864 801 527)
- NANTES BIOMASSE INVESTISSEMENT (753048008)
- NEO - NEMOURS ENERGIE ORGANISATION (521 942 284)
- NIMERGIE (529 239 584)
- NSO ENERGIE (523 786 937)
- PERIN FRERES (785 420 720)
- PORT NEUF MIREUIL ENERGIES (539 659 581)
- R ENERGIES (493 537 716)
- RESEAU DE CHALEUR URBAIN CAEN SUD (529212185)
- RESOCEANE (788 585 438)
- SOCIETE DE REALISATION ET DE GESTION DU RESEAU DE CHALEUR DE LA METROPOLE NORD (RESONOR) (328 898 325)
- ROANNE ENERGIE (821 293 693)
- ROUEN GRAMMONT ENERGIE (498 164 755)
- SOCIETE NARBONNAISE DE CHAUFFAGE (499371086)
- SOCIETE DE CHAUFFAGE DES BORDS DU CHER (654 801 415)
- SCEVIA (529 251 068)
- SOCIETE DE CHAUFFAGE URBAIN DE CRETEIL (413 513 672)
- SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES (775 716 541)
- SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES – BEAUBREUIL (316 000 298)
- SEVRAN ENERGIE BIOMASSE (523 778 603)
- SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN D'AUTUN (420 757 031)
- SERVICE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT SANTE (SEDS) (492 921 523)
- SERVICES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DE VANDOEUVRE (497 505 719)
- SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE (SOCOPIC) (424 432 722)
- SOCIETE DE CHAUFFAGE D'ORLEANS LA SOURCE (SOCOS) (086 480 969)
- SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ENERGETIQUE DE LA VALLEE DE LAROSSELLE (SODEVAR) (414 271 528)
- SOCIETE THERMIQUE DE ROYAT (497 631 333)
- SOCIETE DE VALORISATION DE L'ENERGIE (VALENERG) (392 319 315)
- SOCIETE DE VALORISATION DE L'ENERGIE ILE DE France CHAMPAGNE ARDENNES (VALENERGIA) (392 494 258)
- VENISSIEUX ENERGIES (518 831 854)
- VIC MONTANER ENERGIE BOIS (788 585 545)
- VILLAE (483 369 682)
- W ENERGIES (523 786 978)

CN

CC



Ted.

T

15

BP

